

RÈGLEMENT NO: 1 7 0 1

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉCOULEMENT
DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LE
SECTEUR DUBOIS/CÔTE-CACHÉE

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réglementer l'écoulement des eaux de ruissellement dans le secteur Dubois/Côte-Cachée ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 11 décembre 2006 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1.- Définitions : Dans le présent règlement, on entend par :

Eaux de ruissellement : Eau résultant des précipitations de pluie ou de la fonte des neiges, provenant d'un terrain donné ou de terrains voisins.

Autorité compétente : Le directeur du Service du génie et le directeur du Service de l'urbanisme ou leur représentant.

2.- Le présent règlement s'applique aux terrains situés dans le secteur Dubois/Côte-Cachée illustrés et délimités par des traits et lignes pointillées sur le plan intitulé « Secteur Dubois/Côte-Cachée – CONTRAINTES DE DRAINAGE PLUVIAL et daté du 4 décembre 2006 » joint au présent règlement sous la rubrique 1 pour en faire partie intégrante.

3.- Le débit d'eau de ruissellement s'échappant de tout terrain par la surface, un égout, un fossé ou par toute autre manière ne doit en aucun temps excéder 40 litres par seconde par hectare.

4. Tout terrain dont le débit d'eau de ruissellement excède les limites établies à l'article précédent doit être aménagé de façon à ce que l'eau y soit retenue de façon à respecter lesdites limites.

5. En plus des exigences établies aux articles précédents, tout terrain doit être aménagé de façon à ce que le volume de rétention des eaux de ruissellement soit minimalement de 185 mètres cubes par hectare.

6. Tout aménagement projeté ayant pour but de limiter le débit d'eau de ruissellement conformément aux articles 3 et 4 et tout aménagement projeté relatif à la rétention d'eau conformément à l'article 5, doit être soumis sur des plans et devis préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, auprès de l'autorité compétente.

7. Il est strictement interdit de laisser s'écouler de l'eau d'un terrain dont le débit excède celui prévu à l'article 3.

8. Il est strictement interdit d'aménager un terrain, d'entreprendre l'aménagement d'un terrain ou de tolérer un terrain aménagé, sans que les plans décrits à l'article 6 aient été soumis préalablement à l'autorité compétente.

9. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

10.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

